

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application  
de la loi du 11 Juillet 1942*  
~~*Vu l'arrêté du 21 Décembre 1938 portant inscription  
sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments  
Historiques du Château de Bouilh, à Saint-André-  
de-Cubzac,*~~

*Vu la lettre de M. le Comte de Feuilhade de  
Chauvin, propriétaire, en date du 31 Décembre 1942  
portant adhésion au classement*

## Arrête :

### Article premier.

Le château de Bouilh, à Saint-André de Cubzac (Gironde), avec  
la tour servant de pavillon d'entrée, le château d'eau,  
la fuie, les chais, le bâtiment des cuviers et la maison  
de l'Intendant, le parc et les jardins comprenant la  
grande avenue d'arrivée, la terrasse, les bosquets, massifs  
et futaies, les parterres, le potager et le grand vivier  
sont classés *parmi les monuments*  
*historiques.*

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde*  
*et au Maire de la commune de Saint-André de Cubzac et au propriétaire*

*\_\_\_\_\_ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le 17 Mars 1933*

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



*Signé L. HAUTECLOUVA*